



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe cuir

Question écrite n° 33104

Texte de la question

Reponse. - Le taux de la taxe parafiscale perçue sur les industries du cuir a été fixé à 0,18 p 100 de leur chiffre d'affaires, par l'arrêté du 31 décembre 1987, pour l'année 1988. Le produit de cette taxe sera affecté, à hauteur de 55 p 100, au centre technique du cuir (CTC) et, à hauteur des 45 p 100 restants, au comité interprofessionnel du développement des industries du cuir (CIDIC). Le montant de la taxe et sa répartition traduisent les orientations exposées par le Gouvernement en matière de parafiscalité industrielle à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1988, à savoir un allègement des charges des entreprises et une meilleure allocation des ressources au profit des organismes d'intérêt commun que sont les centres techniques industriels. C'est dans une telle perspective que le taux de la taxe sur les industries du cuir a été ramené de 0,20 p 100 à 0,18 p 100 entre 1987 et 1988. La part du produit de cette taxe parafiscale qui reviendra au CTC lui permettra néanmoins de conserver en 1988 un niveau de ressources équivalent à celui dont il a bénéficié en 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de la taxe parafiscale perçue sur les industries du cuir a été fixé à 0,18 p 100 de leur chiffre d'affaires, par l'arrêté du 31 décembre 1987, pour l'année 1988. Le produit de cette taxe sera affecté, à hauteur de 55 p 100, au centre technique du cuir (CTC) et, à hauteur des 45 p 100 restants, au comité interprofessionnel du développement des industries du cuir (CIDIC). Le montant de la taxe et sa répartition traduisent les orientations exposées par le Gouvernement en matière de parafiscalité industrielle à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1988, à savoir un allègement des charges des entreprises et une meilleure allocation des ressources au profit des organismes d'intérêt commun que sont les centres techniques industriels. C'est dans une telle perspective que le taux de la taxe sur les industries du cuir a été ramené de 0,20 p 100 à 0,18 p 100 entre 1987 et 1988. La part du produit de cette taxe parafiscale qui reviendra au CTC lui permettra néanmoins de conserver en 1988 un niveau de ressources équivalent à celui dont il a bénéficié en 1987.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33104

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6269

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1423